

COPIE

Convention N° RSO/FED/040-081

CONVENTION DE FINANCEMENT
entre
LA COMMISSION EUROPÉENNE
et
LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

Programme régional d'appui à la sécurité alimentaire et nutritionnelle

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Commission européenne, ci-après la «**Commission**», agissant au nom de l'Union européenne, ci-après l'«**UE**»,

d'une part, et

la Commission de l'Océan Indien représentée par l'ordonnateur régional, ci-après le «**partenaire**»,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Nature de l'action

- 1.1 L'UE convient de financer et le partenaire convient d'accepter le financement de l'action suivante:

Titre: «Programme régional d'appui à la sécurité alimentaire et nutritionnelle»

Numéro de décision CRIS: RSO/FED/040-081

Cette action est financée au titre du 11^e Fonds européen de développement en vertu de l'acte de base suivant: Accord de partenariat ACP-UE.

- 1.2 Le coût total estimé de cette action est de 16 200 000 EUR et la contribution maximale de l'UE à cette action est fixée à 16 000 000 EUR.

- 1.3 Le partenaire ne cofinance pas l'action.

L'action est cofinancée par un cofinancement conjoint par l'Union des Comores, la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles. La répartition de cette contribution financière est indiquée à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).

Article 2 – Période d'exécution

- 2.1 La période d'exécution de la présente convention de financement, telle que définie à l'article 15 de l'annexe II (Conditions générales) commence à la date d'entrée en vigueur de celle-ci et prend fin 84 mois après cette date.
- 2.2 La durée de la période de mise en œuvre opérationnelle est fixée à 60 mois.
- 2.3 La durée de la phase de clôture est fixée à 24 mois.

Article 3 – Adresses

Toute communication relative à la mise en œuvre de la présente convention de financement est effectuée par écrit, se réfère explicitement à cette action telle que définie à l'article 1.1 des présentes conditions particulières et est envoyée aux adresses suivantes:

a) pour la Commission

Délégation de l'Union européenne auprès de la République de Maurice et de la République des Seychelles
8^{ème} étage, St. James Court, rue St. Denis,
B.P. 1148 Port Louis
Ile Maurice
E-mail: delegation-mauritius@eeas.europa.eu

b) pour le partenaire

Secrétariat général de la Commission de l'Océan Indien
3^{ème} étage, Blue Tower
rue de l'Institut
Ebène
Ile Maurice

Article 4 – Point de contact OLAF

Le point de contact du partenaire dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est le suivant: Ordonnateur régional pour le FED, Commission de l'Océan Indien.

Article 5 - Annexes

5.1 La présente convention de financement comprend:

- a) les présentes conditions particulières;
- b) l'annexe I: dispositions techniques et administratives, détaillant les objectifs, les résultats escomptés, les activités, la description des tâches d'exécution budgétaire confiées et le budget de cette action;
- c) l'annexe II: conditions générales;
- d) l'annexe III: modèle de rapport - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement;
- e) l'annexe IV: modèle de déclaration de gestion - non applicable et non inclus dans la présente convention de financement.

5.2 En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions des annexes et, d'autre part, les dispositions des présentes conditions particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre, d'une part, les dispositions de l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et, d'autre part, les dispositions de l'annexe II (Conditions générales), ces dernières prévalent.

Article 6 – Dispositions dérogeant à l'annexe II (Conditions générales) ou venant s'y ajouter

Les articles 18, 19, 25.3, 25.4 et 25.5 de l'annexe II (Conditions générales) ne s'appliquent pas aux activités confiées à une entité conformément à l'annexe I en vertu de la présente convention de financement.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention de financement entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original, une copie étant remise à la Commission et une au partenaire.

Pour le partenaire



Madi HAMADA
Secrétaire général

Fait à Port Louis, le ... 09 mars 2020

Pour la Commission



Sandra KRAMER

Ordonnateur subdélégué du FED

Fait à Bruxelles, le

16. 2. 2020

ANNEXE I DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° RSO/FED/040-081

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. Intitulé/acte de base/numéro CRIS	« Programme régional d'appui à la sécurité alimentaire et nutritionnelle » Numéro CRIS: RSO/FED/040-081 financé par le 11 ^e Fonds européen de développement (FED)			
2. Zone bénéficiaire de l'action /localisation	Région de l'océan Indien L'action sera menée dans les pays suivants: Comores, Maurice, Madagascar, Seychelles.			
3. Document de programmation	Programme indicatif régional (PIR) 2014-2020 pour l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe et l'Océan Indien (AE-AS-OI)			
4. Objectifs de développement durable (ODD)	ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable			
5. Secteur d'intervention/do maine thématique	Secteur 2 : Gestion des ressources naturelles – Sécurité Alimentaire	Aide au développement: OUI ¹		
6. Montants concernés	Coût total estimé: 16 200 000 EUR Montant total de la contribution du FED: 16 000 000 EUR La présente action fait l'objet d'un co-financement conjoint de la part de: - Comores pour un montant de 50 000 EUR - Madagascar pour un montant de 50 000 EUR - Maurice pour un montant de 50 000 EUR - Seychelles pour un montant de 50 000 EUR			
7. Modalité(s) d'aide et modalités de mise en œuvre	Modalité de projet Gestion directe avec: - subventions - passation de marchés Gestion indirecte avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)			
8 a) Code(s) CAD	52010 – Aide Alimentaire et Sécurité Alimentaire			
b) Principal canal de distribution	23000 - ONG basée dans un pays en développement 41000 – Agence des Nations unies (NU)			
9. Marqueurs (issus du formulaire CRIS CAD)	Objectif stratégique général	Non ciblé	Objectif significatif	Objectif principal
	Développement de la participation/bonne gouvernance	☒	☐	☐

¹ L'aide publique au développement doit avoir pour objectif essentiel la promotion du développement économique et du bien-être dans les pays en développement.

	Aide à l'environnement	☐	☒	☐
	Égalité entre les hommes et les femmes et émancipation des femmes et des jeunes filles	☒	☐	☐
	Développement du commerce	☐	☒	☐
	Santé génésique, maternelle, néo-natale et infantile	☐	☒	☐
	Réduction des risques de catastrophe	☒	☐	☐
	Inclusion de personnes avec handicap	☒	☐	☐
	Nutrition	☒	☐	☐
	Marqueurs de la convention de Rio	Non ciblé	Objectif significatif	Objectif principal
	Diversité biologique	☐	☒	☐
	Lutte contre la désertification	☒	☐	☐
	Atténuation du changement climatique	☒	☐	☐
	Adaptation au changement climatique	☐	☒	☐
10. Programmes thématiques phares « Biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent »	S.O.			

RESUME

La sécurité alimentaire et nutritionnelle constitue un défi majeur pour les pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI) ainsi que dans le contexte d'intégration régionale. La présente action s'inscrit dans la Stratégie pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la COI, en vue de contribuer à l'amélioration des systèmes alimentaires et de lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes.

Inscrite dans la priorité 2 du PIR 2014-2020 AE-AS-OI, la présente action contribue à l'objectif de développement durable n° 2 – Faim « Zéro » et est en ligne avec le nouveau consensus européen pour le développement « notre monde, notre dignité, notre avenir »², en particulier avec le thème « Humanité » qui vise à éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition, qui sont des obstacles majeurs au développement et s'inscrit dans la mise en œuvre du plan d'action nutrition³ de l'UE à l'horizon 2025.

² OJ C 210 du 30.6.2017.

³ SWD(2014)234 final du 3.7.2014.

Cette action vise la réduction de la malnutrition sous toutes ses formes et l'insécurité alimentaire à travers la promotion d'une agriculture écologiquement responsable et de qualité dans la région de l'Océan Indien via (i) la promotion des pratiques agricoles de qualité; (ii) la sensibilisation et accompagnement à la diversification de l'alimentation des populations vulnérables (en particulier les femmes enceintes et enfants de moins de 5 ans); (iii) le renforcement de la sûreté alimentaire et la sécurité sanitaire au niveau régional ; iv) l'amélioration de l'information des États sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans chaque pays.

Les produits attendus sont: (1) Les compétences sur les pratiques agro-écologiques sont améliorées et les pratiques sont diffusées au niveau de chaque pays; (2) Une filière régionale de production de semences certifiées notamment pour les légumineuses à grain, les tubercules et le maïs est développée; (3) L'information sur (et l'accès à) une diète de qualité et diversifiée des enfants âgés de moins de 5 ans et les femmes enceintes sont renforcés ; (4) Les normes et contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont renforcées et harmonisées dans la région, (5) Un réseau de laboratoires de contrôle de qualité et de surveillance dans les États de la COI est développé; (6) Les compétences des départements de statistique (et) des ministères de l'agriculture de collecter et diffuser les données et de l'information fiable sur la sécurité alimentaire sont renforcées et (7) Un réseau régional pour la sécurité alimentaire est établi.

Le projet sera mis en œuvre en gestion directe (i.e. appels à propositions, attribution directe de subventions ainsi que contrats de service et de fournitures) et en gestion indirecte (pour la thématique des systèmes d'information sur la sécurité alimentaire).

1 DESCRIPTION DE L'ACTION

1.1 Objectif général, objectifs spécifiques, produits attendus et activités indicatives

L'objectif général de ce programme est de réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire dans la région de l'Océan Indien (Maurice, Comores, Madagascar, Seychelles), notamment pour les enfants âgés de 0 à 5 ans et les femmes enceintes.

Les objectifs spécifiques (OS) sont de:

- 1) Promouvoir des pratiques agricoles de qualité (intensification agro-écologique économiquement durable, résilient aux impacts du changement climatique et sensible à la nutrition, semences certifiées, gestion intégrée des nuisibles, etc.);
- 2) Sensibiliser à et accompagner la diversification de l'alimentation des populations vulnérables (en particulier les femmes enceintes et enfants de moins de 5 ans);
- 3) Renforcer la sûreté alimentaire et la sécurité sanitaire au niveau régional;
- 4) Améliorer l'information des États sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans chaque pays.

Les principaux **produits** (P) attendus de ce programme sont les 7 suivants:

OS1 :

- (1) Les compétences sur les pratiques agro-écologiques, comprenant entre autres : la gestion intégrée des bio-agresseurs et la surveillance des maladies animales sont renforcées au niveau de chaque pays et appliquées, en tenant aussi en compte que le changement climatique pourrait modifier les types et l'intensité des impacts des ravageurs et des maladies;
- (2) La relance d'une filière régionale de production de semences de souche, pré-base et base adaptées au changement climatique et certifiées est réalisée pour les productions agricoles notamment les légumineuses à grain, les tubercules et le maïs.

OS2 :

(3) Les groupes vulnérables diversifient leurs diètes grâce aux connaissances et aux systèmes d'approvisionnement améliorées, ainsi permettant de lutter contre toutes formes de malnutrition.

OS3 :

(4) Les normes SPS sont renforcées et harmonisées dans la région,

(5) Un réseau de laboratoires de contrôle de qualité et de surveillance dans les États de la COI est développé.

OS4 :

(6) Les compétences des départements de statistique (et) des ministères de l'agriculture de collecter et diffuser les données et de l'information fiable sur la sécurité alimentaire sont renforcées;

(7) Un réseau informel régional sur la sécurité alimentaire est établi et pérennisé entre les différentes institutions qui agissent pour la sécurité alimentaire, notamment les départements de statistiques agricoles et de santé.

Activités - Produit 1 et 2

Les activités seront divisées en deux axes principaux:

a) Promotion de production des semences certifiées et de la gestion des bio-agresseurs. L'acteur privilégié sera le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement de l'île de la Réunion (CIRAD) qui anime déjà un programme dans ce domaine dans la Région de l'Océan Indien financés par le Fonds européen de développement régional (FEDER). L'action sera mise en œuvre suite à une attribution directe d'une subvention.

À travers cette activité le programme aidera à produire et distribuer dans la région de l'Océan Indien des semences souches de variétés assainies pour la résistance aux maladies, adaptées au changement climatique et à former les services techniques déconcentrés des quatre pays bénéficiaires et l'encadrement scientifique des organismes appartenant à la Plateforme régionale de recherche agronomique pour le développement dans l'Océan Indien (PRERAD) (Interreg V), tels que le FOFIFA et FIFAMANOR à Madagascar, le FAREI et l'Agricultural Marketing Board à Maurice, l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, la pêche et l'environnement (INRAPE) aux Comores et le Seychelles Agricultural Agency (SAA) aux Seychelles. L'activité aura un impact positif sur la gestion de l'agro-biodiversité.

Afin de réduire l'incidence des principales maladies animales et des ravageurs des plantes, le programme disséminera à travers ces formations techniques des pratiques de gestion intégrée (p.ex. de la fertilité des sols avec dynamiques biologiques et géochimiques) et son expérience en matière de gestion des bio-agresseurs. Il développera notamment une expertise dans les outils de diagnostic, de surveillance et de contrôle des principales maladies dans la région Océan indien.

À travers cette activité, et dans le cadre de collaboration avec le CIRAD, le programme appuiera aussi les organismes partenaires à fournir des formations techniques continues en faveur des services techniques déconcentrés et des ministères dans leur pays (notamment via des subventions en cascade).

b) Appui à des initiatives d'expérimentation et de diffusion des pratiques agro-écologiques dans les pays membres de la COI pour augmenter la production d'aliments riches en fer, vitamines, fibre et/ou protéines, tout en limitant aussi les impacts environnementaux liés à la production agricole, par exemple par la réduction d'usage des pesticides, la conservation de la biomasse et des nutriments; organisation de formations ou ateliers à l'attention des producteurs agricoles et leurs associations pour augmenter le rendement à la production et la qualité intrinsèque des produits (organoleptique, nutritionnelle, sanitaire, technologique), aussi que renforcer l'utilisation des pratiques intelligentes en matière de climat.

À Madagascar, compte tenu de la dimension du pays, le programme visera de préférence le développement des pratiques agro écologiques dans les régions du Vakinankaratra, du fait de son importance pour le marché local et de son positionnement dans les hauts plateaux - zone de forte pauvreté - et celles de Analamanga et Itasy.

Cette partie de l'action sera mise en œuvre à travers un appel à propositions.

Activités - Produit 3

Appuyer des initiatives: i) d'éducation et de sensibilisation à la *bonne* nutrition dans les différents pays (y compris une information accrue sur la qualité nutritionnelle des produits agricoles ciblés et produits par le programme) et ii) d'amélioration de l'accès des familles vulnérables à des produits plus variés et riches en substances nutritives, entre autres à travers une amélioration des systèmes d'approvisionnement et d'une meilleure gestion des déchets alimentaires (situation plus pertinente pour ceux pays avec une industrie touristique et restauratrice forte).

Les femmes, qui sont aussi ciblées dans les autres produits du programme pour adopter la méthode agro-écologique, seront particulièrement ciblées dans ce produit, vu que culturellement les femmes sont les principales responsables pour la nourriture de la famille.

Cet appui aura une approche différenciée par pays, d'après sa situation par rapport à la malnutrition chronique et à la mauvaise alimentation (surconsommation de certains produits) menant à l'obésité et autres maladies non transmissibles.

Il sera fait appel à des propositions d'initiatives de la société civile, des organisations non gouvernementales (ONG) et/ou des organisation internationales qui ciblent les familles vulnérables et principalement les femmes enceintes et les enfants âgés moins de cinq ans notamment pour une diversification alimentaire.

Activités - Produit 4 et 5

À travers l'assistance technique ciblée, développer et mettre en application un cadre législatif et réglementaire cohérente de normes sanitaires et phytosanitaires avec les ministères responsables dans les pays bénéficiaires; car la manque de cohérence au niveau régional empêche le commerce des produits agricoles dans la région.

Ainsi, le programme contribuera à établir un état des lieux et un plan d'intervention pour soutenir la mise en pratique de standards sanitaires et phytosanitaires cohérents avec les standards internationaux et de l'UE, à travers l'assistance technique et la fourniture des équipements. Les laboratoires de contrôle de qualité et organismes de certification de la région pourront éventuellement établir des étapes intermédiaires introduisant des standards pour la région en attendant la mise à niveau.

Appuyer la mise en réseau des laboratoires de contrôle de qualité et des organismes de certification. L'appui portera notamment sur la mise en place d'un système commun de

contrôle de qualité des produits agricoles en ISO 17025 pour tous les laboratoires de contrôle de qualité, sur le financement des équipements nécessaires et sur l'accompagnement des laboratoires identifiés en vue de leur accréditation et opérationnalisation dans la région. Un laboratoire de référence pour la région sera identifié, par exemple le laboratoire de l'Institut Pasteur à Madagascar qui est déjà utilisé par les services sanitaires et agricoles des pays de la région. Un appui financier portera sur la mise en place de contrôles inter-laboratoires dans le cadre de la mise en réseau. Cette action doit permettre de contribuer à renforcer la sûreté des aliments (y compris au niveau toxicologique), la qualité nutritionnelle des produits agricoles et la santé animale et végétale à travers une meilleure gestion des risques à l'échelle régionale.

Activités - Produit 6 et 7

Appuyer la récolte et la diffusion des informations sur la malnutrition et la malnutrition aiguë à la disposition des gouvernements des pays bénéficiaires (produit 6) grâce à une assistance technique dédiée. Ces informations devraient être disponibles à intervalles régulières afin d'offrir des données exploitables par les décideurs politiques et pour l'élaboration et suivi des stratégies de développement agricoles nationales.

Appuyer l'établissement d'un réseau/plateforme informelle régional des centres de statistiques nationales de la région (produit 7) pour mettre à disposition du grand public les données récoltées à travers le programme. Celle-ci sera une première étape pour établir un vrai réseau régional. Pendant cette étape, l'objectif est de partager les méthodes de travail et identifier des indicateurs d'intérêt régional. À travers la production des mêmes données par chaque pays, le programme contribuera à soutenir une vision régionale de la situation du secteur.

Les données statistiques aideront aussi à animer le comité stratégique du programme pour permettre une vision régionale et un dialogue basé sur l'analyse des statistiques de base des produits agricoles et des marchés.

Le programme fera appel dans ce sens à la FAO, qui met déjà en œuvre à Madagascar le programme INFORMED financé par l'UE et qui a une longue expérience internationale dans le domaine des données de sécurité alimentaire. Cette organisation sera en charge de renforcer les capacités des différents centres de statistiques nationales et/ou des départements des ministères de l'agriculture, notamment dans leur capacité de prise de données de base et d'élaboration de statistiques.

1.2 Logique d'intervention

La région du Sud-ouest de l'Océan Indien fait face à plusieurs défis dans le domaine de la sécurité alimentaire. Tout d'abord, il faut soulever les risques naturels qui ont tendance à s'accroître dû au changement climatique. Ces risques ont un impact important sur la santé et fertilité des sols, la productivité des cultures clés pour la sécurité alimentaire et dans la fréquence et l'émergence de maladies animales et végétales. L'agroécologie est considérée comme un mode de production qui, par la bio-diversification et l'intensification de la production, peut aider les agriculteurs à répondre à la sécurité alimentaire et à faire face aux impacts du changement climatique.

En outre, la **malnutrition** touche les pays membres de la COI de manières différentes comme déjà présenté dans l'analyse des problèmes. Pour les uns, c'est un manque d'apport calorique et nutritionnel, pour les autres, c'est un excès d'apport calorique et le peu de variété nutritionnelle dans l'alimentation qui causent des maladies, souvent chroniques (obésité, diabète) et souvent les deux situations cohabitent.

En complément, la **sûreté des aliments** n'est pas assurée avec des implications sur la santé des populations locales et compliquant aussi la consommation de la production agricole dans

les marchés urbains plus lointains et le commerce agricole intra régionale, avec un impact sur les revenus des ménages agricoles.

Finalement, le manque de données statistiques fiables limite l'élaboration des stratégies nationales et régionales. Ainsi, le programme apportera plusieurs réponses à ces défis.

L'intensification agro-écologique portera sur l'appui à la production de cultures spécifiques qui comblent les principaux besoins nutritionnels (fer, vitamine A, énergie) et permettent une diversification alimentaire.

Le programme coordonnera ses actions avec les projets financés par le programme INTERREG V océan Indien du FEDER. Grâce au soutien du CIRAD, si l'agriculture agro-écologique sera vulgarisée auprès des producteurs, et de services techniques déconcentrés, la production sera plus résiliente aux défis que le changement climatique pose. En plus, si les producteurs agricoles maîtrisent ces nouvelles pratiques agro-écologiques, et si les services déconcentrés ont les compétences pour renforcer les connaissances des producteurs agricoles, alors il y aura l'augmentation et l'amélioration de la production agricole. En parallèle, si la filière intégrée de semences certifiées (souche, pré-base et base) développé par CIRAD est relancée, cela devrait permettre d'envisager des récoltes plus conséquentes chez les agriculteurs qui participent dans le projet et faciliter l'adoption par d'autres producteurs.

En plus, si le programme cible davantage la production et le développement des filières agricoles qui permettent d'apporter une réponse à la malnutrition locale, notamment à travers les légumineuses à grains, les tubercules, le maïs et les volailles, il y aura une présence plus importante (et normalement à coûts réduits) de ces produits dans les marchés locaux. Comme ceux-ci sont des sources de fer et de vitamine A, et apportent aussi des calories et de fibres qui manquent dans l'alimentation des populations les plus pauvres de la région, le programme contribuera à réduire l'insécurité alimentaire et nutritionnelle de ceux qui les produisent, ou ceux qui ont accès à ces marchés et ont les ressources adéquates pour les acheter.

En même temps, grâce aux activités de sensibilisation, les gens seront poussés vers l'achat de ces produits. Vu qu'il reste quand même une partie de la population en situation de grave pauvreté, qui ne viennent pas d'un milieu rural ou qui ont ni accès au foncier ni aux moyens de production, ce projet a prévu le produit 3 pour promouvoir aussi des mesures innovantes pour élargir les systèmes d'approvisionnement, par exemple une meilleure gestion des déchets alimentaires, afin d'assurer que les plus vulnérables (femmes enceintes et enfants) bénéficieront directement du programme (comme prévu aussi dans le PIR).

De plus, si les normes sanitaires et phytosanitaires sont suivies de près depuis la production jusqu'à la mise en marché, alors la production agricole sera sûre pour les consommateurs locaux mais elle pourra aussi aller plus loin et assurer aux populations urbaines de la nourriture plus saine. Et si les laboratoires nationaux qui contrôlent les normes SPS participent dans un réseau régional alors une confiance mutuelle sera établie et des bonnes pratiques seront échangées qui permettra plus de commerce inter-régional, ce qui permet d'accroître la plus-value agricole avec des retombées positives tout au long de la filière.

Enfin, si la région veut avoir une vraie politique régionale agricole alors il est nécessaire de présenter aux décideurs politiques des données de base qui manquent actuellement pour quelques pays de la région (Seychelles et Comores). Ainsi, si le programme soutient la collecte de données et son interprétation statistique par les centres de statistiques nationales, il contribuera à mieux comprendre les enjeux agricoles et mieux définir et suivre les stratégies de développement agricole nationales, car les décideurs politiques pourraient plus aisément avoir l'information nécessaire pour préparer une stratégie agricole et la suivre.

À travers la complémentarité des différentes activités, le programme contribuera ainsi à créer un environnement favorable au développement d'une agriculture durable tout en participant à la lutte contre la malnutrition et en favorisant la qualité et la sûreté sanitaire des aliments à l'échelle régionale, comme demandé par le PIR 2014-2020 AE-AS-OI.

1.3 Intégration des questions transversales

Risques naturels, changement climatique et biodiversité

Comme c'est le cas pour la plupart des Petits états insulaires en développement (PEID), les pays membres de la COI doivent faire face aux risques naturels accentués par le changement climatique. L'augmentation des températures et l'irrégularité des précipitations liées au changement climatique impactent la santé et la fertilité des sols. Le risque de transmission de maladies animales et végétales à l'échelle de l'Océan Indien y est aussi majeur. Plusieurs réponses seront apportées par cette action, notamment via la promotion de pratiques agro-écologiques tenant en compte des changements climatiques (ex: variétés de semences adaptées, amélioration de la fertilité organique des sols, etc.). La promotion des pratiques agro-environnementales et le renforcement de la mise en réseau des laboratoires de contrôle auront un impact environnemental positif, notamment par une utilisation réduite des pesticides et des engrais chimiques. Les pratiques agro écologiques amélioreront la qualité des sols et augmenteront la biodiversité des agroécosystèmes. En outre, l'amélioration et la diversification des semences d'aliments clés auront un impact positif sur l'agro-biodiversité.

La question du Genre

Depuis 2009, la COI a adopté une stratégie régionale sur le genre qui s'articule autour de quatre axes : promouvoir l'égalité homme-femme ; regrouper les femmes de l'Indianocéanie engagées dans le développement durable et la sécurité alimentaire ; renforcer les capacités des femmes à travers la mise en place des projets et la sensibilisation et encourager la représentation des femmes surtout celles du milieu rural dans le domaine du développement durable et de la sécurité alimentaire. Ainsi, toute au long de la mise-en-œuvre du programme l'équité homme-femme sera prise en compte lors de la sélection des bénéficiaires directes du programme. Pour assurer le respect de l'égalité d'opportunités, les indicateurs de suivi de programme seront désagrégés par sexe et rééquilibrés si besoin.

Impact social

L'impact social de ce programme sera évalué avec l'appui des points focaux de la plateforme PRERAD dans les pays bénéficiaires et les groupes de travail nationaux associés pour suivre les trajectoires d'évolution, en faire l'analyse et éventuellement proposer des trajectoires nouvelles à la fin de l'action.

1.4 Contribution à la réalisation des ODD

La présente intervention s'inscrit dans le Programme 2030 de développement durable des Nations unies. Elle contribue principalement à la réalisation progressive de l'ODD 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable.

2 MISE EN ŒUVRE

2.1 Modalités de mise en œuvre pour une action au titre de la modalité de projet

La Commission veillera au respect des règles et des procédures pertinentes de l'UE pour l'octroi de financements à des tiers, notamment des procédures de réexamen s'il y a lieu, ainsi qu'à la conformité de l'action avec les mesures restrictives de l'UE⁴.

2.1.1 Subventions: (gestion directe)

Appel à propositions

a) Objet des subventions

Le programme soutiendra la production de cultures spécifiques via l'intensification agro-écologique à travers un appel à propositions. L'intensification agro-écologique touchera les plus démunis en spécifiant que les actions proposant des subventions en cascade auront préférence pour ainsi renforcer non seulement les capacités techniques mais aussi les capacités de gestion des organisations communautaires de base.

Le premier appel pour l'intensification agro-écologique au niveau régional sera lancé pendant le premier semestre de 2020 (OS1 P1P2), car les actions doivent pouvoir être mises en œuvre sur le terrain au moins pendant deux saisons culturales afin que la population cible finale puisse comprendre les avantages de l'approche agro-écologique et adopter les pratiques promues par l'action.

b) Type de demandeurs visés

Les organisations de la société civile, en particulier celles opérant dans la thématique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et des opérateurs économiques tels que les organisations paysannes.

Les organisations devront être établies dans le(s) pays où les actions proposées seront mises en œuvre ou dans un des pays bénéficiaires du programme.

2.1.2 Subventions: (gestion directe)

Appel à propositions

a) Objet des subventions

Le programme soutiendra l'amélioration de la situation nutritionnelle des groupes vulnérables à travers d'un appel à propositions. L'intensification agro-écologique touchera les plus démunis en spécifiant que les actions proposant des subventions en cascade auront préférence pour ainsi renforcer non seulement les capacités techniques mais aussi les capacités de gestion des organisations communautaires de base.

Un deuxième appel à propositions sera lancé au niveau régional pour soutenir des actions visant l'amélioration de la situation nutritionnelle des femmes enceintes et des enfants de 0 à 5 ans à travers des activités d'appui à l'accès à la nourriture, à l'éducation nutritionnelle, d'amélioration des systèmes d'approvisionnement et de meilleure gestion des déchets alimentaires (OS2 P3).

⁴ www.sanctionsmap.eu Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes juridiques publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site web, c'est la version du JO qui prévaut.

b) Type de demandeurs visés

Les organisations de la société civile, en particulier celles opérant dans la thématique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et des opérateurs économiques tels que les organisations paysannes.

Les organisations devront être établies dans le(s) pays où les actions proposées seront mises en œuvre ou dans un des pays bénéficiaires du programme.

2.1.3 Subventions: (gestion directe)

Attribution directe au CIRAD

a) Objet de la subvention

Le programme soutiendra 1) la production de cultures spécifiques via l'intensification agro-écologique ainsi que 2) l'amélioration de la situation nutritionnelle des groupes vulnérables à travers des appels à propositions (OS1 P1P2). L'intensification agro-écologique touchera les plus démunis en spécifiant que les actions proposant des subventions en cascade auront préférence pour ainsi renforcer non seulement les capacités techniques mais aussi les capacités de gestion des organisations communautaires de base.

b) Type de demandeurs visés

Les organisations de la société civile, en particulier celles opérant dans la thématique de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et des opérateurs économiques tels que les organisations paysannes.

Les organisations devront être établies dans le(s) pays où les actions proposées seront mises en œuvre ou dans un des pays bénéficiaires du programme.

c) Justification d'une subvention directe

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, une subvention pourra être octroyée sans appel à propositions au CIRAD.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur compétent de la Commission, le recours à une procédure d'attribution de la subvention sans appel à propositions se justifie conformément à l'article 195 point f) du règlement financier car le CIRAD (une entité publique française de recherche agricole) est la seule institution à être présente dans tous les pays membres de la COI, avec des bureaux permanents à la Réunion et à Madagascar et une présence continue aux Comores, à Maurice et aux Seychelles, et à avoir une expérience de soutien continu au secteur public et parapublic dans le secteur agricole.

Le CIRAD développe plusieurs projets dans le domaine agricole dans la région et assume un rôle pivot dans la promotion de l'agroécologie dans la région. En outre, le centre de recherche met en œuvre des programmes financés déjà par le FEDER à travers sa composante Interreg, entre autres: Epibio-OI pour connaître et gérer de manière agro-écologique les espèces utiles et nuisibles (agriculture) ou invasives (environnement) dans la zone et protéger sa biodiversité ; Germination 2 pour inventorier, collecter, conserver et valoriser les ressources génétiques végétales agricoles de la région dans une optique de sécurité alimentaire ; Qual'Innov pour étudier et valoriser les produits agro-alimentaires patrimoniaux, emblématiques de l'Océan Indien.

Pour une gestion régionale de ces différents projets, le CIRAD anime déjà la Plateforme régionale de recherche en agronomie pour le développement (PRERAD) sous l'égide de la COI. Conçue depuis 2014, cette plateforme rassemble les organismes publics et parapublics agricoles de la région de l'Océan Indien, notamment l'Inrape aux Comores, le FOFIFA et le

FIFAMANOR à Madagascar, le FAREI et l'Agricultural Marketing Board (AMB) à Maurice et le Seychelles Agricultural Agency (SAA) aux Seychelles. En s'appuyant sur le CIRAD et PRERAD, le programme assure et promeut une vision régionale.

2.1.4 Passation de marchés (gestion directe)

Objet	Type indicatif (travaux, fournitures, services)	Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure
Assistance technique (OS 1, OS 2, OS 3)	Services (y inclus la position d'un coordinateur - chef de projet). Il pourrait éventuellement être pourvu à travers un jumelage UE	2020 T4
Équipement de laboratoire (pour SPS) (OS 3)	Fournitures	2021 T2

2.1.5 Gestion indirecte avec une organisation internationale

Une partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion indirecte avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette mise en œuvre implique la composante qui consistera à mettre en place un système de statistiques avec des données de base sur la sécurité alimentaire pour les États bénéficiaires de l'action tel que prévu au niveau du OS 4 du programme. L'entité envisagée a été sélectionnée sur la base des critères suivants : il s'agit de l'organisation chef de file du Système d'alerte et interventions précoces des Nations unies et elle a déjà un accord de coopération étroite avec la Commission de l'Océan Indien, notamment pour la mise en œuvre d'un programme régional pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

En cas d'échec des négociations avec l'entité susmentionnée, cette partie de la présente action peut être mise en œuvre en gestion directe conformément aux modalités de mise en œuvre mentionnées à la section 2.1.4.

2.1.6 Passage du mode de gestion indirecte au mode de gestion directe en raison de circonstances exceptionnelles

Dans le cas où, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Commission, la FAO ne voudrait pas assurer la mise en œuvre de l'OS 4 comme prévu sous point 2.1.5, la Délégation de l'UE à Maurice passera à la gestion directe à travers un marché de services international ou à travers un jumelage avec un service statistique d'un État membre de l'UE. Une assistance technique de longue durée sera contractée afin d'améliorer les systèmes statistiques des 4 pays membres de la COI et la capacité d'analyses des instituts nationaux.

Objet	Type indicatif (travaux, fournitures, services)	Trimestre indicatif pour le lancement de la procédure
Assistance technique (OS 4)	Services (y inclus la position d'un coordinateur - chef de projet). Il pourrait éventuellement être pourvu à travers un jumelage UE	2020 T4

2.2 Critères d'éligibilité géographique pour les marchés et les subventions

L'éligibilité géographique au regard du lieu d'établissement pour la participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions et au regard de l'origine des fournitures achetées, telle qu'elle est établie dans l'acte de base et énoncée dans les documents contractuels pertinents, est applicable.

L'ordonnateur compétent de la Commission peut étendre l'éligibilité géographique en cas d'urgence ou d'indisponibilité de produits et de services sur les marchés des pays concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation de la présente action impossible ou excessivement difficile.

2.3 Budget indicatif

	Contribution de l'UE (en EUR)	Contribution indicative de tiers (en EUR)
2.1.1 Subventions: (gestion directe) <i>Appel à propositions: L'intensification agro-écologique</i>	5 000 000	
2.1.2 Subventions: (gestion directe) <i>Appel à propositions: Activités de sensibilisation et d'amélioration de l'accès</i>	2 000 000	
2.1.3 Subventions: (gestion directe) <i>Attribution directe CIRAD</i>	2 000 000	
2.1.4 Passation de marchés (gestion directe)	3 350 000	100 000
2.1.5 Gestion indirecte avec une organisation internationale	2 000 000	100 000
2.6 Évaluation & 2.7 Audit	600 000	s.o.
2.8 Communication et visibilité	450 000	s.o.
Provision pour dépenses imprévues	600 000	s.o.
TOTAL	16 000 000	200 000

2.4 Structure organisationnelle et responsabilités

Le projet sera surveillé par un Comité de suivi opérationnel (CSO) qui se réunira au moins une fois par an pour assurer la supervision opérationnelle et technique du programme (aspects techniques, administratifs et financiers). Le CSO, présidé par la COI, sera composé des : référents nationaux nommés par les ministères de l'agriculture de chaque pays, d'un représentant de la Délégation de l'Union européenne à Maurice et/ou de la Délégation de l'Union européenne à Madagascar, des représentants des assistances techniques contractées dans le cadre du projet et (le cas échéant) toute autre structure jugée pertinente, y compris sur une base ad hoc. Entre autres, les référents nationaux devront assurer le lien avec les ministères de la santé et de l'éducation pour faciliter la réalisation des objectifs spécifiques.

En même temps, un Comité stratégique pour la sécurité alimentaire de la COI, composé, au plus haut niveau, de représentants des ministères de l'agriculture des pays partenaires se réunira normalement une fois par an afin d'analyser les différentes actions de sécurité alimentaire et la mise en œuvre des politiques. En outre, le comité stratégique de la COI sera

informé de l'état de l'avancement du programme FED et fournira des orientations stratégiques au Comité de suivi opérationnel (CSO).

Un coordinateur (chef de projet) serait recruté sur appel d'offres ou à travers l'action de jumelage pour les produits 4 et 5, si cette modalité de mise en œuvre était retenue. Il sera basé à la COI ou en Madagascar et sera responsable pour la gestion et la mise en œuvre de l'action dans son ensemble au niveau régional.

2.5 Suivi de la performance et des résultats et rapports

Le suivi technique et financier courant de la mise en œuvre de la présente action est un processus continu et fait partie intégrante des responsabilités du partenaire chargé de la mise en œuvre. À cette fin, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit établir un système de suivi interne, technique et financier permanent pour l'action et élaborer régulièrement des rapports d'avancement (au moins une fois par an) et des rapports finaux. Chaque rapport rendra compte avec précision de la mise en œuvre de l'action, des difficultés rencontrées, des changements mis en place, ainsi que des résultats obtenus (produits et effets directs), mesurés par rapport aux indicateurs correspondants, en utilisant comme référence la matrice du cadre logique.

Le suivi des activités sera fait surtout à travers des réunions trimestrielles ad minima entre la Délégation, la Commission de l'Océan Indien avec la présence éventuelle des référents nationaux du programme. Ceux-ci pourront présenter des questions et seront toujours informés des avancées du programme.

Le rapport sera présenté de manière à permettre le suivi des moyens envisagés et employés et des modalités budgétaires de l'action. Le rapport final, narratif et financier, couvrira toute la période de mise en œuvre de l'action.

La Commission peut effectuer d'autres visites de suivi du projet, par l'intermédiaire de son propre personnel et de consultants indépendants directement recrutés par la Commission pour réaliser des contrôles de suivi indépendants (ou recrutés par l'agent compétent engagé par la Commission pour mettre en œuvre ces contrôles).

2.6 Évaluation

Eu égard à l'importance et la nature de l'action, il sera procédé à une évaluation au départ pour l'établissement des valeurs de référence, à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale de la présente action ou de ses composantes par l'intermédiaire de consultants indépendants commandée(s) par la Commission.

L'évaluation à mi-parcours servira à des fins de résolution des problèmes et d'apprentissage, en particulier en ce qui concerne la méthode de travail entre les pays pour mettre en place les standards sanitaires et phytosanitaires.

L'évaluation finale sera réalisée à des fins de responsabilisation et d'apprentissage à divers niveaux (y compris pour la révision des politiques), en tenant compte en particulier du fait que les indicateurs ont été accomplis dans une thématique importante dans la région.

La Commission informera le partenaire chargé de la mise en œuvre au moins 1 mois avant les dates envisagées pour les missions d'évaluation. Le partenaire chargé de la mise en œuvre collaborera de manière efficace et effective avec les experts chargés de l'évaluation, notamment en leur fournissant l'ensemble des informations et des documents nécessaires et en leur assurant l'accès aux locaux et aux activités du projet.

Les rapports d'évaluation seront communiqués au pays partenaires et aux autres parties prenantes clés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre et la Commission analyseront les conclusions et les recommandations des évaluations et décideront d'un commun accord, le cas échéant en accord avec les pays partenaires, des actions de suivi à mener et de toute adaptation nécessaire et notamment, s'il y a lieu, de la réorientation du projet.

Un ou plusieurs marchés de services d'évaluation pourront être conclus.

2.7 Audit

Sans préjudice des obligations applicables aux marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente action, la Commission peut, sur la base d'une évaluation des risques, commander des audits indépendants ou des missions de vérification des dépenses pour un ou plusieurs contrats ou conventions.

Il est prévu qu'un ou plusieurs marchés de services d'audit pourront être conclus.

2.8 Communication et visibilité

La communication et la visibilité de l'UE constituent des obligations juridiques pour toutes les actions extérieures financées par l'UE.

Pour la présente action, il y a lieu de prévoir des mesures de communication et de visibilité, qui seront établies, au début de la mise en œuvre, sur la base d'un plan d'action spécifique dans ce domaine. Ceci comprendra des actions dédiées à la sensibilisation des populations à une alimentation variée entre autres les enjeux de l'obésité et des maladies non transmissibles.

En ce qui concerne les obligations juridiques en matière de communication et de visibilité, les mesures seront mises en œuvre par la Commission, le pays partenaire, les contractants, les bénéficiaires de subvention et/ou les entités responsables. Des obligations contractuelles adaptées seront respectivement prévues dans la convention de financement, les marchés, les contrats de subvention et les conventions de délégation.

Le plan de communication et de visibilité de l'action ainsi que les obligations contractuelles adaptées seront établis sur la base des exigences de communication et de visibilité applicables aux actions extérieures de l'Union européenne (ou de tout document ultérieur). Celui-ci sera mis en œuvre par l'Union Européenne.

Il est prévu qu'un ou plusieurs marchés de services de communication et de visibilité pourront être conclus.

6 3 CONDITIONS PREALABLES

S.O.

APPENDICE – MATRICE INDICATIVE DU CADRE LOGIQUE

		Chaîne des résultats	Indicateurs	Sources des données	Hypothèses
Impact (objectif général)	OG	Réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire dans la région de l'Océan Indien (Maurice, Comores, Madagascar, Seychelles), notamment pour les enfants âgés de 0 à 5 ans et les femmes enceintes	Prévalence du retard de croissance (modéré et grave) des enfants âgés moins de cinq ans** **Prévalence de la sous- nutrition	Données Banque mondiale http://data.worldbank.org/child-malnutrition Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des ODD (ONU) ⁵	• La stabilité politique des pays membres de la COI est maintenue voire renforcée. • La participation volontaire des bénéficiaires au programme est effective • Le marché des denrées agricoles ciblées est jugé suffisamment porteur • L'agro écologie portera des résultats suffisamment positifs pour changer les habitudes de la population cible et amènera à d'autres producteurs à changer de méthode. • L'augmentation de la production influencera l'accès à la nourriture de la population cible
Objectifs spécifiques	OS1	Promouvoir des pratiques agricoles de qualité (intensification agro-écologique économiquement durables, résilient aux impacts du changement climatique et sensibles à la nutrition, semences certifiées, gestion intégrée des nuisibles, etc.).	Volume des productions agricoles nationales ciblées par l'action Taux de la production des parcelles qui ont participé dans le programme.	Statistiques Nationales Étude de base (ligne de base) et Étude Finale	
	OS2	Sensibiliser à et accompagner la diversification de l'alimentation des populations vulnérables (en particulier les femmes enceintes et enfants de moins de 5 ans).	Nombre de femmes enceintes et enfants de moins de 5 ans avec accès à une nourriture varié, riche en fer, protéines et vitamines	Étude de base (ligne de base) et Étude Finale, rapports de l'A.T. et des bénéficiaires des subventions	
	OS3	Renforcer la sûreté alimentaire et la sécurité sanitaire au niveau régional.	Existence d'un système commun de contrôle de qualité des produits agricoles en ISO 17025 dans les 4 pays	Données des Ministères de l'agriculture et/ou de l'agro-industrie.	
	OS4	Améliorer l'information des Etats sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans chaque pays.	Les données sur la sécurité alimentaire des populations de chaque région des 4 pays de la COI sont disponible, fiable et régulièrement mise à jour	Étude de base (ligne de base) et Étude Finale	

⁵ <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

		Chaîne des résultats	Indicateurs	Sources des données	Hypothèses
	P1.1. (Produit1)	Les compétences sur les pratiques agro-écologiques, comprenant entre autres : la gestion intégrée des bio-agresseurs et la surveillance des maladies animales, sont renforcées au niveau de chaque pays et appliquées, tenu en compte aussi que le changement climatique pourrait modifier les types et l'intensité des impacts des ravageurs et des maladies.	Nombre de personnels des services techniques déconcentrés et petits agriculteurs formés sur les pratique agro écologiques ayant augmenté leurs connaissances sur les pratiques agro écologiques (ventilé par sexe).	Tests pré et post formation. Rapports d'exécution annuels Enquêtes des ménages.	
	P1.2 (Produit2)	La relance d'une filière régionale de production de semences de souche, pré-base et base adaptées au changement climatique et certifiées est réalisée pour les productions agricoles notamment les légumineuses à grain, les tubercules et le maïs.	Quantité de semences améliorés et certifiés produits et commercialisées avec l'appui du CIRAD pour les productions agricoles ciblées.	Rapports d'exécution annuels.	
	P2.1. (Produit3)	Les groupes vulnérables diversifient leurs diètes grâce aux connaissances et aux systèmes d'approvisionnement améliorées, ainsi permettant de lutter contre toutes formes de malnutrition.	Score de diversité alimentaire d'après la FAO dans les régions ciblées.	Rapports d'exécution annuels.	
	P3.1. (Produit4)	Les normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont renforcées et harmonisée dans la région.	Nombre d'autorités compétentes conformes aux normes internationales.	Stratégie/politique du partenaire et rapports (idéalement).	
	P3.2. (Produit5)	Un réseau de laboratoires de contrôle de qualité et de surveillance dans les États de la COI est développé.	Nombre de contrôles effectués (ventilé par pays).	Rapport élaboré par l'assistance technique / rapport de l'autorité compétente.	
			Nombre de personnes formées dans les laboratoires SPS, de contrôle de qualité et de santé animale et pourcentage avec évaluation positive.	Rapport élaboré par l'assistance technique / rapport de l'autorité compétente.	
	P4.1. (Produit6)	Les compétences des départements de statistique (et) des ministères de l'agriculture de collecter et diffuser les données et de l'information fiable sur la sécurité alimentaire sont renforcées.	Nombre de personnes formées et pourcentage des personnes formées avec une évaluation positive (ventilé par sexe).	Rapport annuel de la part de la FAO.	
	P4.2 (Produit7)	Un réseau informel régional sur la sécurité alimentaire est établi et pérennisé entre les	Nombre de pays qui participent au comité stratégique régional sur la	Rapport annuel de la part de la FAO.	

		Chaîne des résultats	Indicateurs	Sources des données	Hypothèses
		différentes institutions qui agissent pour la sécurité alimentaire, notamment les départements de statistiques agricoles et de santé.	sécurité alimentaire et que contribuent avec les données et l'information souhaitées pour la plateforme régionale de dialogue.		

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

ANNEXE II - CONDITIONS GÉNÉRALES	1
Table des matières	1
Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante	2
Article 1 - Principes généraux	2
Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire	6
Article 3 – Exclusion et sanctions administratives	7
Article 4 - Délégation partielle	9
Article 5 - Partie régie du devis-programme	11
Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire.....	14
Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire	15
Article 8 - Recouvrement des fonds	16
Article 9 - Créances au titre de procédures de marchés et de contrats de subventions	16
Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer	17
Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire	17
Article 11 - Dialogue sur les actions à mener	17
Article 12 - Vérification des conditions et décaissement	17
Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire	18
Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire.....	18
Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion.....	18
Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés	18
Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission , l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne	19
Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption.....	20
Article 18 - Suspension des paiements.....	21
Article 19 - Affectation des fonds recouverts par la Commission à l'action	22
Article 20 - Droit d'établissement et de séjour	22
Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change	22
Article 22 - Confidentialité	22
Article 23 - Utilisation des études.....	23
Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission	23
Article 25 - Modification de la présente convention de financement.....	23
Article 26 - Suspension de la présente convention de financement	24
Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement	25
Article 28 - Modalités de règlement des litiges	25

Première partie: dispositions applicables aux activités pour lesquelles le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante

Article 1 - Principes généraux

- 1.1 La première partie vise à définir les tâches confiées au partenaire dans le cadre de la gestion indirecte, comme décrit à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), ainsi que les droits et obligations du partenaire et de la Commission dans l'accomplissement de ces tâches.

La première partie s'applique aux tâches liées à la seule contribution de l'UE ou en combinaison avec les fonds du partenaire ou d'un tiers dans le cas où ces fonds sont mis en œuvre en cofinancement conjoint, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mis en commun.

Ces tâches comprennent la mise en œuvre par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante des procédures pour l'attribution des marchés, des contrats de subvention et des conventions de contribution, ainsi que l'attribution, la signature et l'exécution du marché ou des subventions qui en résultent. Aux fins de la première partie de la présente convention de financement, toute référence à des contrats de subvention comprend également les conventions de contribution et toute référence aux bénéficiaires de subventions comprend également les organisations ayant signé des conventions de contribution.

Les entités appartenant à la structure gouvernementale ou administrative du partenaire et définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) chargées d'effectuer certaines tâches, ne sont pas considérées comme des sous-délégations. En tant que pouvoirs adjudicateurs / administrations contractantes, elles sont tenues de respecter les droits et obligations énoncés dans la première partie pour le partenaire, tandis que, dans le même temps, le partenaire assume l'entière responsabilité quant à l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention de financement. Les références faites dans ladite convention au partenaire concernent également ces entités.

En tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante, le partenaire agit en vertu d'une délégation partielle, excepté lorsqu'il agit en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire:

- en vertu d'une délégation partielle, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, dans lesquels la Commission assure le contrôle ex ante de toutes les procédures d'octroi et exécute tous les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions;
- en vertu de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, dans lesquels il peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter

les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie;

- dans le cadre d'un fonds commun géré par le partenaire, celui-ci agit en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante de marchés et contrats de subvention, la Commission n'assurant aucun contrôle ex ante des procédures d'attribution et le partenaire procédant à l'ensemble des paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions.

Lorsque le partenaire est un État ACP et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, les tâches confiées sont celles énumérées à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 6, points c) à k), et à l'article 35, paragraphe 2, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE.

Lorsque le partenaire est un PTOM et l'action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, la réalisation des tâches confiées respecte également les conditions prévues à l'article 86, paragraphe 3, de la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»).

- 1.2 Le partenaire reste responsable de l'accomplissement des obligations prévues dans la présente convention de financement, même s'il désigne d'autres entités définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) pour effectuer certaines tâches.. La Commission, en particulier, se réserve le droit de suspendre les paiements et de suspendre et/ou résilier la présente convention de financement sur la base des actes, des omissions et/ou de la situation de toute autre entité désignée.
- 1.3 Le partenaire met en place un système de contrôle interne efficace et efficient et en assure le fonctionnement. Le partenaire respecte les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, ainsi que de visibilité de l'Union européenne dans la mise en œuvre de l'action, et évite les situations de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'une personne responsable est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Le système de contrôle interne est un processus visant à fournir une garantie raisonnable que les opérations sont efficaces, efficientes et économiques, que la déclaration est fiable, que les actifs et les informations sont protégés, que les fraudes et les irrégularités sont empêchées, détectées et corrigées, et que les risques liés à la légalité et à la régularité des opérations financières sont gérés de manière adéquate, en tenant compte du caractère pluriannuel des activités ainsi que de la nature des paiements concernés.

En particulier, lorsque le partenaire effectue des paiements en vertu de la partie régie d'un devis-programme ou dans le cadre d'un fonds commun géré par lui, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles entre elles et le partenaire est tenu d'appliquer un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour. Le partenaire doit également protéger raisonnablement les données permettant l'identification des

personnes physiques (données à caractère personnel).

- 1.4 Hormis les cas où le partenaire applique ses propres procédures (y compris dans le cas d'un fonds commun géré par lui, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire mène les procédures de passation de marchés et conclut les contrats et conventions subséquents dans la langue de la présente convention de financement.
- 1.5 Le partenaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement de l'UE pour les activités qui lui sont confiées ou pour d'autres activités dans le cadre de l'action visée. Ces mesures sont soit définies à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives), soit convenues plus tard entre le partenaire et la Commission.

Ces mesures de communication et d'information doivent être conformes aux exigences en matière de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne établies et publiées par la Commission, en vigueur au moment des mesures.

- 1.6 En vertu d'une délégation partielle ou de la partie régie d'un devis-programme, le partenaire conserve toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à partir de toute date antérieure stipulée comme date de début d'éligibilité des coûts à l'article 6 des conditions particulières et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution, en particulier pour ce qui est des documents suivants:

Procédures de passation des marchés:

- a. avis de pré-information avec la preuve de la publication de l'avis de marché et tout rectificatif;
- b. nomination du comité de présélection;
- c. rapport de liste restreinte (y compris les annexes) et candidatures;
- d. preuve de la publication de l'avis de liste restreinte;
- e. lettres aux candidats non retenus;
- f. invitation à soumissionner ou équivalent;
- g. dossier de soumission, y compris les annexes, clarifications, comptes rendus de réunions, preuves de publication;
- h. nomination du comité d'évaluation;
- i. rapport d'ouverture des offres, y compris les annexes;
- j. rapport d'évaluation/de négociation, y compris les annexes et les offres reçues¹;
- k. lettre de notification;

¹ Élimination des offres non retenues cinq ans après la clôture de la procédure de passation des marchés

- l. pièces justificatives;
- m. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat;
- n. lettres aux soumissionnaires non retenus;
- o. avis d'attribution/annulation, y compris la preuve de la publication;
- p. contrats signés, modifications, avenants et correspondances pertinentes;

Appels à propositions et attribution directe de subventions:

- a. nomination du comité d'évaluation;
- b. rapport établi au terme de la séance d'ouverture et de vérification administrative, y compris les annexes et les propositions reçues²;
- c. lettres aux demandeurs retenus et non retenus à la suite de l'évaluation des notes succinctes de présentation;
- d. rapport d'évaluation des notes succinctes de présentation;
- e. rapport d'évaluation du rapport complet de la demande ou de la négociation et des annexes pertinentes;
- f. vérification de l'éligibilité et pièces justificatives;
- g. lettres aux candidats retenus et non retenus avec la liste de réserve approuvée à la suite de l'évaluation de la demande complète;
- h. lettre de couverture pour la soumission d'un contrat de subvention;
- i. notification d'octroi/annulation avec preuve de publication;
- j. contrats signés, amendements, avenants et correspondance pertinente.

- 1.7 Le partenaire veille à une protection adéquate des données à caractère personnel. On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Les données à caractère personnel sont:

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et non traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
 - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;
 - exactes et, si nécessaire, mises à jour;
 - traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel; et
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par le partenaire

² Élimination des candidatures infructueuses trois ans après la clôture de la procédure de subvention.

conformément à l'article 16.1 doivent être supprimées à l'expiration du délai fixé audit article.

Toute opération impliquant le traitement de données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction, doit être fondée sur les règles et procédures du partenaire et ne peut être réalisée que dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente convention de financement.

En particulier, le partenaire prend des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées face aux risques inhérents à ces opérations et à la nature des informations relatives à la personne physique concernée, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques réalisant de telles opérations, et surtout d'empêcher toute lecture, copie, modification ou suppression non autorisée des supports de stockage; toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données stockées;
- b) de veiller à ce que les utilisateurs autorisés d'un système informatique réalisant de telles opérations ne puissent accéder qu'aux informations pour lesquelles ils jouissent d'un droit d'accès;
- c) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences ci-dessus.

Article 2 - Date limite de signature des contrats et conventions par le partenaire

- 2.1 Les marchés et contrats de subvention doivent être signés au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Lors de la mise en œuvre d'une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus dans le délai de passation des marchés fixé aux conditions particulières ou fixé pour la partie régie du devis-programme.

Lorsque l'action n'est pas une action multidonateurs, les marchés et contrats de subvention sont conclus au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement.

Tout marché et tout contrat de subvention supplémentaires résultant d'une modification de la présente convention de financement qui augmente la contribution de l'UE sont signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification de ladite convention, ou pour une action multidonateurs dans le délai établi de passation des marchés pour la contribution supplémentaire de l'UE.

Le délai de trois ans pour les actions multidonateurs ne peut être prolongé, sauf lorsque l'action est financée par le FED. En pareils cas, la prolongation est fixée à l'article 6 des conditions particulières.

- 2.2 Toutefois, les opérations suivantes peuvent être signées à tout moment pendant la période de

mise en œuvre opérationnelle:

- a. modifications aux marchés et contrats de subvention déjà signés;
- b. marchés individuels à conclure après résiliation anticipée des marchés existants;
- c. contrats relatifs à l'audit et à l'évaluation, qui peuvent également être signés au cours de la période de clôture;
- d. frais de fonctionnement visés à l'article 5.1.

2.3 Après expiration du délai visé à l'article 2.1, le solde financier des activités connexes confiées au partenaire dont les contrats n'ont pas été dûment signés est dégagé par la Commission.

2.4 Aucun dégagement ne s'applique aux fonds prévus pour l'audit et les évaluations visés à l'article 2.2.c) ni aux frais de fonctionnement visés à l'article 2.2.d).

De même, aucun dégagement ne s'applique à aucun solde financier de la réserve pour imprévus ni aux fonds rendus disponibles en raison de la résiliation anticipée d'un contrat visé à l'article 2.2.b), lesquels solde ou fonds peuvent être utilisés pour financer des contrats visés à l'article 2.2.

Article 3 – Exclusion et sanctions administratives

3.1 Critères d'exclusion

3.1.1 Lors de l'application des procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, le partenaire veille en conséquence à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention qui, soit lui-même, soit une personne ayant des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à son égard, se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus dans les procédures pertinentes et dans les documents types de la Commission.

3.1.2 En appliquant ses propres procédures (y compris, dans le cas d'un fonds commun géré par le partenaire, celles approuvées par les donateurs dudit fonds) et documents standard pour l'attribution des marchés et des contrats de subvention, le partenaire adopte des mesures, conformément à sa propre législation nationale, pour veiller à ce qu'aucun marché ou contrat de subvention financé par l'UE ne soit attribué à un opérateur économique ou à un demandeur de subvention si le partenaire a connaissance que ces entités:

- a) ou les personnes ayant sur elles le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, de participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infraction terroriste, travail des enfants ou traite des êtres humains;

- b) ou les personnes ayant sur elles le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'UE;
- c) se sont rendues coupables de fausses déclarations au moment de présenter les renseignements exigés pour participer à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- d) ont fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une décision administrative définitive établissant qu'elles ont créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- e) ont été créées dans l'intention décrite au point d) ci-dessus comme établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive.

Le partenaire peut tenir compte, le cas échéant et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion de la Commission lors de l'attribution des marchés et des subventions. L'accès à l'information peut être fourni par le(s) point(s) de liaison ou par consultation de la Commission (Commission européenne, direction générale du budget, comptable de la Commission, BRE2-13/505, B-1049 Bruxelles, Belgique, ou en envoyant un courrier électronique à BUDG-C01-EXCL-DB@ec.europa.eu en copie à l'adresse de la Commission indiquée à l'article 3 des conditions particulières). La Commission peut refuser tout paiement à un contractant ou à un bénéficiaire de subvention qui se trouve dans une situation d'exclusion.

3.2 Devoir d'information

Le partenaire informe la Commission lorsqu'un opérateur économique ou un demandeur de subvention se trouve dans une situation visée à l'article 3.1, ou a commis des irrégularités ou une fraude, ou a été déclaré en violation grave de ses obligations contractuelles.

3.3 Sanctions administratives

Lorsque le partenaire a connaissance de l'une des situations visées à l'article 3.1 dans la mise en œuvre des tâches décrites à l'annexe I, le partenaire, conformément aux conditions établies dans sa législation nationale, impose à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de ses futures procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention et/ou une sanction financière proportionnelle à la valeur du marché concerné. Ces sanctions financières ou exclusions sont imposées à la suite d'une procédure contradictoire garantissant le droit de la défense de la personne concernée.

Le partenaire peut être exempté des obligations prévues au premier paragraphe lorsque:

- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'imposer une exclusion et/ou une sanction financière;
- la protection des intérêts financiers de l'UE requiert d'imposer une sanction administrative dans des délais incompatibles avec les procédures internes du partenaire;

- l'imposition d'une sanction administrative nécessite une mobilisation des ressources dépassant les moyens du partenaire;
- la législation nationale du partenaire ne permet pas d'exclure un opérateur économique de toutes les procédures d'attribution financées par l'UE.

En pareils cas, le partenaire notifiera son empêchement à la Commission. Celle-ci peut décider d'imposer à l'opérateur économique ou au demandeur de subvention une exclusion de futures procédures d'attribution financées par l'UE et/ou une sanction financière entre 2 % et 10 % de la valeur totale du marché concerné.

Article 4 - Délégation partielle

Procédures d'attribution

- 4.1 Les tâches sont exécutées par le partenaire conformément aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission pour les procédures de marchés et de contrats de subvention, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

4.2 Pour permettre un contrôle ex ante, le partenaire présente les dossiers d'appels d'offres et les documents d'appels à propositions à la Commission pour approbation avant le lancement desdits appels. De même, le partenaire invite la Commission à l'ouverture d'offres et de propositions, et fournit à la Commission des copies des offres et propositions reçues. Le partenaire communique à la Commission les résultats de l'examen des offres et des propositions et soumet la proposition d'attribution, ainsi que les projets de marchés et de contrats de subvention à la Commission pour approbation.

Lors de la mise en œuvre des marchés et contrats de subvention, le partenaire présente également à la Commission pour approbation des projets d'addenda et d'ordres administratifs s'y rapportant.

Le partenaire invite la Commission à une approbation provisoire et définitive.

Rapport/Déclaration de gestion

- 4.3 Conformément à l'article 5 des conditions particulières, le rapport sur la mise en œuvre des tâches confiées au partenaire suit le modèle figurant à l'annexe III et la déclaration de gestion suit le modèle figurant à l'annexe IV. Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Procédures de paiement

- 4.4 Le partenaire fournit à la Commission les demandes de paiement approuvées dans les délais suivants, à compter de la date de réception de la demande de paiement, sans compter les périodes de suspension du délai de paiement:
- a) pour le préfinancement spécifié dans le marché ou contrat de subvention:

- (i) 15 jours calendrier pour une action financée au titre du budget;
- (ii) 30 jours calendrier pour une action financée au titre du FED;

b) 45 jours calendrier pour les autres paiements

La Commission agit conformément aux articles 4.9 et 4.10 dans le délai correspondant à l'échéance du paiement prévue dans les marchés et contrats de subvention, moins les délais ci-dessus.

- 4.5 Dès réception d'une demande de paiement d'un contractant ou bénéficiaire de subvention, le partenaire informe la Commission de sa réception et examine immédiatement si la demande est recevable, c'est-à-dire si elle contient l'identification de ce contractant ou bénéficiaire de subvention, le contrat ou l'accord concerné, le montant, la devise et la date. Si le partenaire conclut que la demande est irrecevable, il la rejette et en informe le bénéficiaire du contrat ou de la subvention tout en précisant ses motifs dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Le partenaire informe également la Commission de ce rejet et de ses motifs.
- 4.6 Dès réception d'une demande de paiement recevable, le partenaire examine si un paiement est dû, c'est-à-dire si toutes les obligations contractuelles justifiant le paiement ont été remplies, y compris l'examen du rapport, le cas échéant. Si le partenaire conclut que le paiement n'est pas dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention et en donne les motifs. L'envoi de ces informations suspend le délai de paiement. La Commission reçoit un exemplaire des informations ainsi envoyées. Elle est également informée de la réponse ou des mesures correctives prises par le contractant ou le bénéficiaire de subvention. Cette réponse ou action visant à corriger la non-conformité aux obligations contractuelles a pour effet de relancer le délai de paiement. Le partenaire examine cette réponse ou action visée au présent paragraphe.
- 4.7 Si la Commission n'est pas d'accord avec la conclusion du partenaire selon laquelle le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire. Celui-ci réexamine sa position et, si la conclusion est que le paiement est dû, il en informe le contractant ou le bénéficiaire de subvention. La suspension du délai de paiement est levée dès l'envoi de ces informations. Le partenaire informe également la Commission. Il effectue en outre les démarches prévues à l'article 4.8.

En cas de désaccord persistant entre le partenaire et la Commission, la Commission peut payer la partie non contestée du montant facturé à condition qu'elle soit clairement séparable du montant contesté. Elle informe le partenaire et le contractant ou le bénéficiaire de subvention de ce paiement partiel.

- 4.8 Lorsque le partenaire conclut que le paiement est dû, il transfère la demande de paiement et tous les justificatifs nécessaires à la Commission pour approbation et paiement. Il fournit un aperçu du nombre de jours restant avant la date limite de paiement et toutes les périodes de suspension de ce délai.
- 4.9 Après le transfert de la demande de paiement conformément à l'article 4.8, si la Commission conclut que le paiement n'est pas dû, elle en informe le partenaire et, en copie, le contractant ou le bénéficiaire de subvention tout en mentionnant les motifs. Informer le contractant ou le bénéficiaire de subvention a pour effet de suspendre le délai de paiement, tel qu'il est stipulé

dans le contrat conclu. Toute réponse ou action corrective du contractant ou du bénéficiaire de subvention est traitée par le partenaire conformément à l'article 4.6.

- 4.10 Lorsque le partenaire et la Commission concluent que le paiement est dû, la Commission exécute le paiement.
- 4.11 Lorsqu'un intérêt pour retard de paiement est dû au contractant ou bénéficiaire de subvention, il est réparti entre le partenaire et la Commission au prorata des jours de retard au-delà des délais prévus à l'article 4.4, sous réserve de ce qui suit:

- (a) le nombre de jours utilisés par le partenaire est calculé de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable visée à l'article 4.6 à la date de transfert de la demande à la Commission visée à l'article 4.8 et de la date de l'information par la Commission visée à l'article 4.9 au transfert suivant la demande à la Commission visée à l'article 4.8. Toute période de suspension du délai de paiement est déduite;
- (b) le nombre de jours utilisés par la Commission est calculé du jour suivant la date de transfert de la demande par le partenaire visée à l'article 4.8 à la date du paiement et de la date de transfert à la date d'information du partenaire conformément à l'article 4.9.

- 4.12 Toute circonstance non prévue par la procédure ci-dessus est résolue dans un esprit de coopération entre le partenaire et la Commission par analogie avec les dispositions susmentionnées, tout en respectant les relations contractuelles du partenaire avec le contractant ou bénéficiaire de subvention.

Les parties coopèrent dans les limites du possible à la demande de l'autre partie afin de fournir des informations utiles pour l'évaluation de la demande de paiement, avant même que la demande de paiement ne soit officiellement transférée à la première partie, ou retournée par elle.

- 4.13 Tout marché ou contrat de subvention qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature est automatiquement résilié et les fonds sont dégagés, sauf en cas d'action devant les tribunaux ou organes d'arbitrage.

Article 5 - Partie régie du devis-programme

Application

- 5.1 Le devis-programme est un document fixant le programme d'actions à exécuter et les moyens matériels et en ressources humaines nécessaires, le budget correspondant ainsi que les dispositions techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution de ces activités opérationnelles pendant la période de mise en œuvre opérationnelle de la présente convention de financement.

Le devis-programme mettant en œuvre la convention de financement doit respecter les procédures et documents standard relatifs aux devis-programmes prévus par la Commission, en vigueur au moment de l'adoption du devis-programme en question.

L'organisme mettant en œuvre ces activités opérationnelles dans le cadre du devis-programme

peut être l'administration centrale du partenaire lui-même (opérations centrales) ou un organisme mandaté de droit public ou de droit privé investi d'une mission de service public (opérations publiques commandées) ou, au titre du FED uniquement, un organisme de droit privé sans mission de service public sur la base d'un contrat de service (opérations privées commandées).

Le devis-programme comprend une partie régie, voire un volet d'engagements spécifiques.

Dans le cadre du volet des engagements spécifiques, l'article 4 s'applique.

En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut, dans la limite des seuils fixés, appliquer des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sans ou avec un contrôle ex ante limité de la Commission et exécuter les paiements dus aux contractants et bénéficiaires de subventions, ainsi que dans le cadre de travaux en régie.

Les travaux en régie sont liés aux activités opérationnelles que l'organisme de mise en œuvre exécute directement en utilisant le personnel qu'il emploie et/ou les ressources dont il dispose (machines, matériel, autres intrants).

Les frais de fonctionnement engagés par l'organisme de mise en œuvre peuvent être éligibles à un financement de l'UE en vertu de la partie régie du devis-programme. Dans ce cas, ils sont éligibles à ce financement pendant toute la durée de la période d'exécution de la présente convention de financement, à moins que l'ouverture anticipée de l'éligibilité des coûts ne soit stipulée à l'article 6 des conditions particulières. Les frais de fonctionnement correspondent aux coûts de l'organisme de mise en œuvre liés à la réalisation de tâches d'exécution et sont destinés au paiement des agents locaux et des services publics (eau, gaz, électricité), à la location de locaux, à l'achat des consommables, à la maintenance, aux voyages d'affaires à court terme et aux dépenses de carburant pour véhicules. Ils ne comprennent pas l'achat de véhicules ni de tout autre équipement, ni les activités opérationnelles. Ces coûts d'exploitation ordinaires peuvent être facturés et payés conformément aux propres procédures de l'organisme de mise en œuvre.

Procédures d'attribution

5.2 En vertu de la partie régie du devis-programme, l'organisme de mise en œuvre peut mener, totalement ou partiellement, les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions en conformité avec ses propres procédures et documents standard, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'organisme d'exécution du partenaire:

- garantit le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient, et
- applique des règles et procédures appropriées de passation de marchés et/ou d'octroi de subventions.

En l'absence d'une telle preuve, les procédures de passation de marchés et de contrats de subventions sont menées par l'organisme d'exécution conformément aux procédures et aux documents standard établis et publiés par la Commission, en vigueur au moment du lancement de la procédure en question.

Contrôle ex ante

- 5.3 En vertu de la partie régie, sauf dispositions contraires des modalités techniques et administratives du devis-programme, l'organisme d'exécution présente à la Commission, pour approbation préalable, les dossiers d'appels d'offres et les propositions de décision d'attribution de marchés dont la valeur dépasse 100 000 EUR, ainsi que l'ensemble des lignes directrices concernant les demandes et les propositions de décisions d'attribution de contrats de subventions, qui font suite aux procédures et documents standard établis et publiés par la Commission.

Outre les obligations de conservation des documents énoncées à l'article 1.6 des présentes conditions générales, le partenaire conserve, durant la même période, toutes les pièces justificatives de nature financière et contractuelle.

Déclaration de gestion

- 5.4 Chaque année, le partenaire présente à la Commission, à la date prévue à l'article 6 des conditions particulières, une déclaration de gestion signée par le partenaire via le modèle figurant à l'annexe IV.

Aucun avis d'audit externe indépendant sur la déclaration de gestion, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues, ne doit être fourni dans ce cas, puisque la Commission procède à des audits de cette action. Ces audits permettront de vérifier la véracité des affirmations contenues dans la déclaration de gestion, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes effectuées.

Paievements

- 5.5 La Commission procède au transfert de la première tranche du préfinancement, à la signature du devis-programme par toutes les parties, dans un délai de 60 jours calendrier lorsque le devis-programme est financé par le FED et dans un délai de 30 jours calendrier lorsqu'il est financé par le budget de l'UE.

La Commission prend à sa charge les autres tranches du préfinancement dans les 60 jours calendrier suivant la réception et l'approbation de la demande de paiement et des rapports.

Les intérêts de retard sont dus en vertu du règlement financier applicable. Le délai de paiement peut être suspendu à tout moment au cours de la période susmentionnée par la Commission, qui informe le partenaire que la demande de paiement ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs n'ont pas été fournis. Si la Commission reçoit une information qui met en doute l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, elle peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La suspension et les raisons de celle-ci sont communiquées au partenaire dès que possible. Le délai de paiement recommence à courir une

fois que les pièces justificatives manquantes ont été fournies ou que la demande de paiement a été rectifiée.

- 5.6 La Commission procède aux paiements sur un compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière acceptée par la Commission.
- 5.7 Le partenaire garantit que les fonds versés par la Commission peuvent être identifiés sur ledit compte bancaire.
- 5.8 Le cas échéant, les transferts en euros sont convertis en monnaie nationale du partenaire au moment du versement par le partenaire, selon le taux bancaire en vigueur le jour du paiement par le partenaire.

Article 6 – Fonds commun géré par le partenaire

Application

- 6.1 Le partenaire gérant un fonds commun peut être éligible à une contribution de l'UE audit fonds commun, dans la mesure où la Commission obtient la preuve préalable que l'entité de gestion du partenaire:
 - assure le fonctionnement d'un système de contrôle interne efficace et efficient;
 - utilise un système de comptabilité qui fournit des informations exactes, complètes, fiables et à jour;
 - est soumise à un audit externe indépendant, effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues par un service d'audit fonctionnellement indépendant de l'entité ou de la personne concernée;
 - applique des règles et procédures appropriées en matière de passation de marchés et de subventions;
 - veille à la publication ex post d'informations concernant les bénéficiaires; et
 - garantit une protection raisonnable des données à caractère personnel.

Procédures d'attribution

- 6.2 Pour ce qui est de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, l'entité de gestion du partenaire exécute les tâches en conformité avec ses propres procédures et documents standard pour l'attribution des marchés et contrats de subvention, ou avec celles convenues entre les donateurs.

Mise en œuvre

- 6.3 Pour ce qui est de la contribution de l'UE à un fonds commun géré par un partenaire, outre les

droits et obligations figurant déjà dans ces conditions générales, d'autres règles indiquées en détail à l'annexe V à la convention de financement s'appliquent au partenaire pour la mise en œuvre de la contribution de l'UE au fonds commun.

Article 7 - Publication d'informations sur les marchés et contrats de subvention par le partenaire

- 7.1 Pour chaque marché et contrat de subvention pour lequel il est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante en vertu de la partie régie du devis-programme visé à l'article 5 et du fonds commun visé à l'article 6, le partenaire s'engage à publier chaque année sur une page spécifique et aisément accessible de son site web, sa nature et son objet, le nom et la localité du contractant (des contractants dans le cas d'un consortium) ou du bénéficiaire de subvention (des bénéficiaires de subventions dans le cas d'une subvention multi-bénéficiaires), ainsi que le montant du contrat.

La localité d'une personne physique est une région au niveau NUTS 2. La localité d'une personne morale est son adresse.

Si cette publication sur l'internet est impossible, les informations sont publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel du partenaire.

L'article 6 des conditions particulières fixe le lieu de publication, sur l'internet ou ailleurs; référence doit être faite à ce lieu sur la page dédiée du site web de la Commission.

- 7.2 L'aide à l'éducation et les aides financières directes octroyées aux personnes physiques les plus nécessiteuses sont publiées anonymement et de manière cumulée par catégorie de dépenses.

Les noms des personnes physiques sont remplacés par l'expression «personne physique» deux ans après la publication. Le nom d'une personne morale contenant le nom d'une personne physique faisant partie de cette entité est considéré comme le nom d'une personne physique.

La publication des noms des personnes physiques est omise si cette publication est susceptible de violer les droits fondamentaux de ces personnes ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Le partenaire présente une liste de données à publier sur les personnes physiques contenant des justifications de dérogations de publication proposées à la Commission, qui marque son accord préalable avec cette liste. Le cas échéant, la Commission indique la localité de la personne physique sous forme de région de niveau NUTS 2.

- 7.3 La publication des marchés et contrats de subvention conclus (c'est-à-dire des contrats signés par le partenaire et le contractant ou bénéficiaire de subvention) au cours de la période de déclaration a lieu dans les six mois suivant la date de présentation du rapport, conformément à l'article 6 des conditions particulières.

- 7.4 Il peut y avoir renonciation à la publication des contrats si ladite publication risque de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou des bénéficiaires de subventions. Le partenaire présente une liste contenant ces justifications à la Commission, qui donne son accord préalable à

la renonciation de la publication.

- 7.5 Lorsque la Commission effectue les paiements en faveur des contractants et des bénéficiaires de subventions conformément à l'article 4, elle veille à la publication d'informations sur les marchés et les contrats de subvention conformément à ses règles.

Article 8 - Recouvrement des fonds

- 8.1 Le partenaire prend toutes les mesures appropriées pour recouvrer les fonds indûment versés.

Les montants indûment versés et recouvrés par le partenaire, les montants des garanties financières déposées sur la base de procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées par le partenaire aux candidats, aux soumissionnaires, aux demandeurs, aux contractants ou aux bénéficiaires de subventions, ainsi que des dommages-intérêts accordés au partenaire doivent être retournés à la Commission.

- 8.2 Sans préjudice de ladite responsabilité du partenaire de recouvrer les fonds indûment versés, le partenaire accepte que la Commission, conformément aux dispositions du règlement financier applicable et à la présente convention de financement, détermine officiellement le montant indûment payé dans le cadre des marchés et contrats de subvention financés en vertu de la première partie, et procède au recouvrement dudit montant par tous les moyens pour le compte du partenaire, y compris par compensation du montant dû par le contractant ou le bénéficiaire de subvention en le déduisant des montants que l'UE lui doit et par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.3 À cette fin, le partenaire fournit à la Commission tous les documents et informations nécessaires. Le partenaire autorise par la présente la Commission à procéder au recouvrement, en particulier en faisant appel à la garantie donnée par le contractant ou bénéficiaire d'une subvention dont le partenaire est le pouvoir adjudicateur / l'administration contractante ou en compensant les fonds à recouvrer par des sommes dues au contractant ou au bénéficiaire de subvention par le partenaire en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante et financées par l'UE au titre de la présente convention de financement ou d'une autre convention, ou par recouvrement forcé devant les juridictions compétentes.
- 8.4 La Commission informe le partenaire que les procédures de recouvrement ont été engagées (y compris, le cas échéant, devant une juridiction nationale).
- 8.5 Lorsque le partenaire est un bénéficiaire de subvention d'une entité avec laquelle la Commission a conclu une convention de délégation, la Commission est habilitée à recouvrer les fonds du partenaire qui sont dus à l'entité, mais que l'entité n'a pas pu recouvrer elle-même.

Article 9 - Créances au titre de procédures de marchés et de contrats de subventions

Le partenaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre toute décision concernant une demande d'indemnisation présentée par un contractant ou un bénéficiaire de subvention et examinée par le partenaire pour justification en tout ou en partie. Les implications financières ne peuvent être supportées par l'UE que si la Commission a donné son approbation

préalable. Un tel accord préalable est également nécessaire pour toute utilisation des fonds engagés au titre de la présente convention de financement pour couvrir les coûts découlant de litiges relatifs aux contrats.

Article 10 - Dépassements de coûts et moyens de les financer

- 10.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget des activités mises en œuvre par le partenaire sont couverts par la réaffectation de fonds au sein du budget global, conformément à l'article 25 des présentes conditions générales.
- 10.2 Dès qu'apparaît un risque de dépassement du montant prévu pour l'activité mise en œuvre par le partenaire, le partenaire en informe immédiatement la Commission et demande son approbation préalable pour les activités correctives prévues afin de couvrir ce dépassement, proposant soit de réduire les activités, soit de puiser dans ses ressources propres ou dans d'autres ressources ne provenant pas de l'UE.
- 10.3 Si les activités ne peuvent pas être réduites, ou si le dépassement ne peut pas être couvert soit par des ressources propres du partenaire, soit par d'autres ressources, la Commission peut, sur demande dûment motivée du partenaire, décider d'accorder un financement supplémentaire de l'UE. Si la Commission vient à prendre une telle décision, les surcoûts sont financés, sans préjudice des règles et procédures pertinentes de l'UE, par la mise à disposition d'une contribution financière supplémentaire à fixer par la Commission. La présente convention de financement est modifiée en conséquence.

Deuxième partie: dispositions applicables à l'appui budgétaire

Article 11 - Dialogue sur les actions à mener

Le partenaire et l'UE s'engagent à un dialogue constructif régulier au niveau approprié sur la mise en œuvre de la présente convention de financement.

Lorsque le partenaire est un État ACP et que cette action est financée par le FED conformément à l'article 1.1 des conditions particulières, ce dialogue peut s'inscrire dans le cadre du dialogue politique plus large prévu à l'article 8 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Article 12 - Vérification des conditions et décaissement

- 12.1. La Commission vérifie les conditions de paiement des tranches de la composante d'appui budgétaire, comme indiqué à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives).
- Lorsque la Commission conclut que les conditions de paiement ne sont pas remplies, elle en informe le partenaire sans retard indu.
- 12.2. Les demandes de décaissement présentées par le partenaire sont éligibles à un financement de l'UE pour autant qu'elles soient conformes aux modalités figurant à l'annexe I (Dispositions techniques et administratives) et qu'elles soient soumises au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle.

- 12.3 Le partenaire applique la réglementation nationale en matière de change d'une manière non discriminatoire pour tous les décaissements de la composante d'appui budgétaire.

Article 13 - Transparence de l'appui budgétaire

Le partenaire accepte la publication, par la Commission, de la présente convention de financement et toute modification de celle-ci, y compris par des moyens électroniques, ainsi que des informations de base sur l'appui budgétaire que la Commission juge appropriées. Cette publication ne doit pas contenir de données en violation des lois de l'UE applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 14 – Recouvrement de l'appui budgétaire

Les décaissements au titre de l'appui budgétaire peuvent être recouverts en tout ou en partie par la Commission, dans le respect du principe de proportionnalité, si la Commission constate que le paiement a été entaché d'une irrégularité grave imputable au partenaire, en particulier si le partenaire a fourni des informations non fiables ou incorrectes, ou en cas de corruption ou de fraude.

Troisième partie: dispositions applicables à cette action dans son ensemble, quel que soit le mode de gestion

Article 15 - Période d'exécution et délai de passation des marchés

- 15.1 La période d'exécution de la présente convention de financement comprend deux périodes:

- une période de mise en œuvre opérationnelle, durant laquelle les activités opérationnelles de l'action sont menées. Cette période commence dès l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ou à la date fixée dans les conditions particulières et se termine avec l'ouverture de la période de clôture;
- une période de clôture, au cours de laquelle l'audit et l'évaluation finale sont effectués et les contrats et devis-programmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention de financement sont techniquement et financièrement clôturés. La durée de cette période est prévue à l'article 2.3 des conditions particulières. Elle débute dès la fin de la période de mise en œuvre opérationnelle.

Ces périodes sont prises en considération dans les accords qui sont conclus par le partenaire et par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention de financement, en particulier dans les conventions de contribution et les marchés et contrats de subvention.

- 15.2 Les coûts liés aux activités opérationnelles ne sont éligibles au bénéfice d'un financement de l'UE que s'ils ont été exposés au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle; les coûts encourus avant l'entrée en vigueur de la présente convention de financement ne sont pas éligibles à un financement de l'UE sauf disposition contraire prévue à l'article 6 des

conditions particulières. Les coûts liés aux audits et à l'évaluation finaux, aux activités de clôture et aux frais de fonctionnement visés à l'article 5.1 sont éligibles à un financement jusqu'à la fin de la période de clôture.

- 15.3 Tout solde de la contribution de l'UE est dégagé d'office au plus tard six mois après la fin de la période d'exécution.
- 15.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une prorogation de la période de mise en œuvre opérationnelle ou de la période de clôture et, partant, de la période d'exécution peut être demandée. Sous réserve de son acceptation, la convention de financement est modifiée en conséquence.
- 15.5 L'article 2 des présentes conditions générales s'applique aux marchés, aux contrats de subventions et aux conventions de contribution attribués par la Commission en tant que pouvoir adjudicateur / administration contractante, à l'exception de l'article 2.1, dernier alinéa.

Article 16 - Vérifications et contrôles effectués par la Commission , l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne

- 16.1 Le partenaire aide et soutient les vérifications et contrôles effectués par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne à leur demande.

Le partenaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne effectuent des contrôles documentaires et sur le terrain de l'utilisation des financements de l'UE dans le cadre des activités menées en vertu de la présente convention de financement et réalisent un audit exhaustif si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et des documents comptables et de tout autre document relatif au financement des activités, pendant toute la durée de la présente convention de financement et pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.

- 16.2 Le partenaire accepte également que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation européenne en vue de la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

À cet effet, le partenaire s'engage à donner aux agents de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne, ainsi qu'aux personnes mandatées par ces derniers, un droit d'accès aux sites et aux locaux où les opérations financées au titre de la présente convention de financement sont exécutées, y compris les systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et à toutes les données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces opérations, et à prendre toute mesure propre à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le partenaire étant tenu d'informer

la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne de l'endroit précis où ils sont conservés.

- 16.3 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'appliquent également aux parties contractantes, aux bénéficiaires de subventions, aux organisations ayant signé des conventions de contribution ainsi qu'aux sous-traitants qui ont bénéficié d'un financement de l'UE.
- 16.4 Le partenaire est tenu informé de l'envoi sur place d'agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

Article 17 - Tâches du partenaire dans la lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption

- 17.1 Le partenaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance et laissant présumer l'existence d'irrégularités, de fraudes ou de cas de corruption et de toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre eux.
- 17.2 Le partenaire s'assure et vérifie régulièrement que les actions financées sur le budget sont effectivement et adéquatement exécutées. Il prend des mesures appropriées pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités et les fraudes et, le cas échéant, engager des poursuites et recouvrer les fonds indûment versés.

On entend par «irrégularité» toute violation de la présente convention de financement dans la mise en œuvre des contrats et devis-programmes ou de la législation de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission par une personne et qui a ou aurait pour effet de porter atteinte aux fonds de l'UE, soit par la réduction ou la perte de recettes dues à l'UE, soit par une dépense indue.

Par «fraude», on entend tout acte ou toute omission volontaire se rapportant:

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou du FED;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;
- à l'utilisation de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

- 17.3 Le partenaire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner les pratiques de corruption active ou passive au cours de la mise en œuvre de la convention de financement.

Par «corruption passive», on entend le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Par «corruption active», on entend le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à

un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

- 17.4 Si le partenaire ne prend pas les mesures appropriées pour prévenir la fraude, les irrégularités et la corruption, la Commission peut adopter des mesures de précaution, y compris la suspension de la présente convention de financement.

Article 18 - Suspension des paiements

- 18.1 Sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la présente convention de financement conformément aux articles 26 et 27, respectivement, la Commission est habilitée à suspendre les paiements partiellement ou totalement, si:

- a) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou de mise en œuvre de l'action, ou si le partenaire ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente convention de financement, y compris les obligations relatives à la mise en œuvre du manuel de communication et de visibilité;
- b) la Commission a la preuve ou craint fortement, sur la base des informations reçues et qu'elle doit vérifier, que le partenaire a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, des fraudes ou des manquements à des obligations en vertu de la présente convention de financement ou d'autres conventions de financement, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations d'obligations aient une incidence réelle sur la mise en œuvre de la présente convention de financement ou remettent en question la fiabilité du système de contrôle interne du partenaire ou la légalité et la régularité des dépenses sous-jacentes;
- c) la Commission soupçonne le partenaire d'avoir commis des erreurs, des irrégularités, des fraudes ou des violations substantielles des obligations dans la procédure de passation de marché et d'octroi de la subvention ou dans la mise en œuvre de l'action et doit vérifier si elles ont eu lieu;
- d) il est nécessaire de prévenir les dommages importants aux intérêts financiers de l'UE.

- 18.2 La Commission informe immédiatement le partenaire de la suspension des paiements et des raisons de cette suspension.

- 18.3 La suspension des paiements a pour effet de suspendre les délais de paiement pour toute demande de paiement en attente.

- 18.4 En vue de la reprise des paiements, le partenaire s'efforce de remédier à la situation qui a conduit à la suspension dès que possible et informe la Commission des progrès réalisés à cet égard. La Commission, dès qu'elle estime que les conditions de reprise des paiements ont été remplies, en informe le partenaire.

Article 19 - Affectation des fonds recouvrés par la Commission à l'action

Lorsque l'action est financée au titre du FED, les montants indûment versés et recouvrés par la Commission, les montants des garanties financières déposées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions, les montants des pénalités financières imposées, ainsi que les dommages-intérêts accordés à la Commission doivent être affectés à cette action.

Article 20 - Droit d'établissement et de séjour

- 20.1 Lorsque cela se justifie par la nature du marché, du contrat de subvention ou de la convention de contribution, le partenaire donne aux personnes physiques et morales participant à des appels d'offres de travaux, de fournitures ou de services ou à des appels à propositions et aux organisations qui devraient signer des conventions de contribution un droit provisoire d'établissement et de séjour sur le(s) territoire(s) du partenaire. Ce droit reste valable pendant un mois après l'attribution du contrat.
- 20.2 Le partenaire accorde également aux contractants, aux bénéficiaires de subventions, aux organisations ayant signé des conventions de contribution et aux personnes physiques dont les services sont requis pour l'exécution de cette action ainsi qu'aux membres de leurs familles des droits similaires pendant la durée de la mise en œuvre de l'action.

Article 21 - Dispositions fiscales et douanières et accords de change

- 21.1 Le partenaire applique aux marchés, aux contrats de subvention et aux conventions de contribution financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorable appliqué aux États ou aux organisations internationales œuvrant en faveur du développement avec lesquels le partenaire a des relations.
- Lorsque le partenaire est un État ACP, il n'est pas tenu compte des régimes qu'il applique aux autres États ACP ou aux autres pays en développement dans le but de déterminer le traitement le plus favorable pour l'État.
- 21.2 Lorsqu'un accord-cadre, qui comprend des dispositions plus détaillées à ce sujet, est applicable, ces dispositions s'appliquent également.

Article 22 - Confidentialité

- 22.1 Le partenaire accepte que ses documents et données détenus par une entité avec laquelle le partenaire se trouve dans une relation contractuelle à leur sujet puissent être transmis à la Commission par cette entité aux seules fins de la mise en œuvre de la présente convention de financement ou d'une autre convention. La Commission respecte tous les accords de confidentialité convenus entre le partenaire et ladite entité.
- 22.2 Sans préjudice de l'article 16 des présentes conditions générales, le partenaire et la Commission sont tenus de préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel

directement lié à la mise en œuvre de la présente convention de financement qui est classé comme confidentiel.

- 22.3 Chaque partie doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de divulguer publiquement de telles informations.
- 22.4 Les parties restent liées par le secret pendant cinq ans après la fin de la période d'exécution.
- 22.5 Le partenaire se conforme également aux obligations prévues à l'article 1.7 lorsque la Commission lui fournit des données à caractère personnel, par exemple dans le cadre de procédures et de contrats gérés par la Commission.

Article 23 - Utilisation des études

Tout marché lié à une étude financée en vertu de la présente convention de financement comprend le droit, pour le partenaire et la Commission, d'utiliser l'étude, de la publier et de la divulguer à des tiers.

Article 24 - Consultation entre le partenaire et la Commission

- 24.1 Le partenaire et la Commission se consultent avant d'engager toute procédure relative à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la présente convention de financement conformément à l'article 28 des présentes conditions générales.
- 24.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion de la présente convention de financement, elle noue tous les contacts nécessaires avec le partenaire pour remédier à la situation et prendre toutes les mesures nécessaires.
- 24.3 La consultation peut conduire à la modification, à la suspension ou à la résiliation de la présente convention de financement.
- 24.4 La Commission informe régulièrement le partenaire de la mise en œuvre des activités décrites à l'annexe I qui ne relèvent pas de la première partie et de la deuxième partie des présentes conditions générales.

Article 25 - Modification de la présente convention de financement

- 25.1 Toute modification de la présente convention de financement est faite par écrit, y compris par échange de courriers.
- 25.2 Lorsque la demande de modification émane du partenaire, celui-ci l'adresse à la Commission au moins trois mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de cette modification, sauf dans certains cas dûment justifiés par le partenaire et acceptés par la Commission. Dans le cas exceptionnel d'un ajustement des objectifs de l'action et/ou d'une augmentation de la contribution de l'UE, une telle demande doit être formulée au moins six mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de la modification.

- 25.3 Si la modification n'affecte pas de manière significative les objectifs de l'activité mise en œuvre conformément à la première partie des présentes conditions générales, si elle porte sur des questions de détail qui n'affectent pas les solutions techniques retenues et si elle ne comprend pas la réaffectation des fonds ou si elle concerne la réaffectation des fonds dans la limite de la réserve pour imprévus, le partenaire communique à la Commission la modification et sa justification par écrit dès que possible et il l'applique.
- 25.4 L'utilisation de la réserve pour imprévus pour une action est soumise à l'approbation écrite préalable de la Commission.
- 25.5 Lorsque la Commission estime que le partenaire n'accomplit plus de manière satisfaisante les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 1.1 des présentes conditions générales, et sans préjudice des articles 26 et 27 des présentes conditions générales, elle peut décider de reprendre des tâches qui lui étaient confiées afin de poursuivre la mise en œuvre des activités au nom du partenaire après l'en avoir informé par écrit.

Article 26 - Suspension de la présente convention de financement

26.1 La convention de financement peut être suspendue dans les cas suivants:

- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention de financement;
- la Commission est habilitée à suspendre la mise en œuvre de la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant des procédures et documents standard visés aux articles 1, 4, 5 et 6 des présentes conditions générales;
- la Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement si le partenaire enfreint l'une des obligations découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'état de droit, dans les cas graves de corruption ou si le partenaire a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen dûment justifié. Il faut entendre par faute professionnelle grave:
 - une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle une personne ou entité appartient, ou
 - la conduite fautive d'une personne ou entité qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave.

La présente convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou retards de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés

financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations lorsqu'elle ne peut les remplir pour cause de force majeure et que l'autre partie en est dûment informée. La partie confrontée à un cas de force majeure informe l'autre partie sans délai, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles du problème, et elle prend toutes les mesures possibles afin de réduire au minimum les éventuels dommages;

- aucune partie ne saurait être considérée comme manquant à ses obligations en vertu de la présente convention de financement si le manquement est dû à un cas de force majeure, pour autant que la partie en question prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les éventuels dommages.

26.2 La Commission est habilitée à suspendre la présente convention de financement sans préavis.

26.3 La Commission est habilitée à prendre toute mesure conservatoire appropriée avant que la suspension n'ait lieu.

26.4 Lors de la notification de la suspension, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de contribution et devis-programmes en cours doivent être indiquées.

26.5 La présente convention de financement est suspendue sans préjudice de la suspension des paiements ni de la résiliation de ladite convention par la Commission conformément aux articles 18 et 27 des conditions générales.

26.6 Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, Les parties reprennent la mise en œuvre de la convention de financement dès que les conditions le permettent, après approbation écrite préalable de la Commission, et ce sans préjudice de toute modification de la présente convention de financement qui pourrait être nécessaire afin d'adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une prorogation de la période de mise en œuvre opérationnelle, ou la résiliation de la convention conformément à l'article 27.

Article 27 - Résiliation de la présente convention de financement

27.1. Si la situation qui a conduit à la suspension de la présente convention de financement n'a pas été réglée dans un délai maximal de 180 jours, chaque partie est habilitée à résilier la présente convention de financement moyennant un préavis de 30 jours.

27.2. La présente convention de financement est automatiquement résiliée si aucun contrat d'exécution n'a été signé dans les délais prévus à l'article 2.

27.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences pour les marchés, contrats de subvention, conventions de contribution et devis-programmes en cours doivent être indiquées.

Article 28 - Modalités de règlement des litiges

28.1 Tout litige relatif à la présente convention de financement qui ne peut être réglé dans un délai

de six mois par les consultations entre les parties prévues à l'article 24 des présentes conditions générales est réglé par voie d'arbitrage à la demande de l'une des parties.

Lorsque le partenaire est un État ACP ou une organisation ou organisme régional ACP et que l'action est financée par le FED, le litige est soumis, avant l'arbitrage et après les consultations prévues à l'article 24 des présentes conditions générales, au Conseil des ministres ACP-CE ou, entre ses réunions, au Comité des ambassadeurs ACP-CE, conformément à l'article 98 de l'accord de partenariat ACP-CE. Si le Conseil ou le Comité ne parvient pas à régler le litige, chaque partie peut demander le règlement du litige par voie d'arbitrage conformément aux articles 28.2, 28.3 et 28.4.

- 28.2 Chaque partie désigne un arbitre dans les 30 jours de la demande d'arbitrage. À défaut, chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner un deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. À défaut, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.
- 28.3 La procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États s'applique. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.
- 28.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la décision des arbitres.